

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXV^{me} année. Volume III. N^o 35.

Samedi 7 juillet 1883

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la propriété littéraire et artistique.

(Du 23 avril 1883.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'article 64 de la constitution fédérale;
vu le message du conseil fédéral du 9 décembre 1881,

décète:

Art. 1^{er}. La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art.

Ce droit appartient à l'auteur ou à ses ayants cause.

L'écrivain ou l'artiste qui travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste est censé avoir cédé à celui-ci son droit d'auteur, à moins de convention contraire.

La propriété littéraire comprend le droit de traduction.

Art. 2. Le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès.

S'il s'agit d'une œuvre posthume ou d'une œuvre publiée par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société, le droit est fixé à trente années à partir du jour de la publication.

L'auteur ou son ayant cause ne peut prétendre au droit exclusif de traduction que s'il en fait usage dans les cinq ans à dater de l'apparition de l'œuvre dans la langue originale.

Les traductions jouissent, au même titre que les œuvres originales, de la protection accordée par la présente loi contre la contrefaçon.

Art. 3. Les œuvres posthumes et celles mentionnées à l'article 2, 2^{me} alinéa, doivent être inscrites, dans les trois mois qui suivent leur publication, au département fédéral du commerce, qui tient à cet effet un registre en double.

Pour les autres œuvres, les auteurs n'ont aucune formalité à remplir, afin d'assurer leur droit; ils peuvent toutefois, à leur convenance, les faire inscrire dans le registre susmentionné.

Le taux de l'émolument à payer pour l'inscription ne dépassera pas 2 francs par œuvre.

Le conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues au présent article.

Art. 4. Le code fédéral des obligations règle les questions de droit relatives aux conventions entre auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

Art. 5. A moins de stipulations contraires, l'acquéreur d'une œuvre appartenant aux beaux-arts n'a pas le droit de la faire reproduire avant l'expiration du terme prévu à l'article 2, 1^{er} et 2^{me} alinéa.

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art lorsqu'il s'agit de portrait ou de buste-portrait commandé.

L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayants cause ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre.

, Art. 6. A moins de stipulations contraires, l'acquéreur de plans architecturaux a le droit de les faire exécuter.

Art. 7. L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution, et⁰ réciproquement.

L'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales, qui, cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre.

Toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2⁰/₀ du produit brut de la représentation ou exécution.

Lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues.

Art. 9. Les œuvres photographiques et autres œuvres analogues sont au bénéfice des dispositions de la présente loi, sous les conditions suivantes.

- a. L'œuvre doit être enregistrée conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa.
- b. La durée du droit de reproduction est fixée à cinq années, à partir du jour de l'inscription. S'il s'agit de la reproduction d'une œuvre artistique non tombée dans le domaine public, cette durée sera celle résultant du contrat entre le photographe et l'artiste. En l'absence de stipulation sur ce point, la durée reste fixée à cinq années, à l'expiration desquelles l'auteur de l'œuvre

d'art ou ses ayants cause rentrent dans tous les droits qui leur sont garantis par l'article 2.

- c. Lorsque l'œuvre a été exécutée sur commande, le photographe, à moins de stipulations contraires, n'a pas le droit de reproduction.

Le fait de prendre directement de l'original une photographie d'un objet déjà photographié précédemment ne constitue pas une contrefaçon.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger.

L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.

Art. 11. Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

A. Quant aux œuvres littéraires :

- 1° la reproduction d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages littéraires ou scientifiques, dans des critiques, des ouvrages traitant de l'histoire de la littérature, ou dans des recueils destinés à l'enseignement scolaire, à condition que les sources utilisées soient indiquées ;
- 2° la reproduction des lois, des décisions ou délibérations des autorités et des comptes rendus publics d'une administration ;
- 3° la publication de comptes rendus de réunions publiques ;

- 4° la reproduction, avec indication de la source, d'articles extraits de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré, dans le journal ou recueil même, que la reproduction en est interdite; cette interdiction ne pourra toutefois atteindre les articles de discussion politique qui ont paru dans les feuilles publiques;
- 5° la reproduction des nouvelles du jour, lors même que la source ne serait pas indiquée;

B. Quant aux beaux arts :

- 6° la reproduction fragmentaire d'une œuvre appartenant aux arts du dessin, dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire;
- 7° la reproduction d'objets d'art qui se trouvent à demeure dans des rues ou sur des places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original;
- 8° la reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique spécial;

C. Quant aux œuvres dramatiques et musicales :

- 9° l'insertion, dans un recueil spécialement destiné à l'école ou à l'église, de petites compositions musicales déjà publiées, avec ou sans le texte original, pourvu que la source soit indiquée;
- 10° l'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance;
- 11° la reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues.

Art. 12. Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendue coupable de la reproduction ou de la représentation ou exécution illicite d'œuvres littéraires ou artistiques, ou de l'importation ou de la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites, doit en dédommager l'auteur ou son ayant cause sur la réclamation de ces derniers.

Le juge déterminera suivant son libre arbitre le montant des dommages et intérêts.

Toute personne qui opère, sans faute grave de sa part, une reproduction interdite, qui répand un ouvrage reproduit ou une contrefaçon, ou qui en organise une exécution illicite, ne pourra être actionnée que pour lui faire interdire les actes qui troublent la possession de l'ayant droit et, s'il y a dommage, pour obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise (art. 73. O.).

Art. 13. Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, viole le droit d'auteur peut en outre être condamnée, sur la plainte de la partie lésée et suivant la gravité de la contravention, à une amende de 10 à 2000 francs. Dans le cas où la raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur aurait aussi été imité, la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou consister cumulativement en amende et emprisonnement dans les limites indiquées.

La participation au délit et la tentative sont frappées d'une peine moins élevée.

En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

Art. 14. Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons. En fixant une amende, le juge devra également fixer un emprisonnement équivalent pour le cas où l'amende ne pourrait être payée.

Art. 15. La poursuite pénale aura lieu conformément à la procédure du canton dans lequel la plainte a été portée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile de la partie incriminée,

soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra intervenir pour le même délit plusieurs poursuites pénales.

Art. 16. Une fois l'action introduite, le juge pourra ordonner les mesures provisionnelles nécessaires (saisie-arrest, caution, interdiction de continuer la reproduction, etc.).

Art. 17. L'action civile ou pénale n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que l'auteur lésé ou ses ayants cause ont eu connaissance de la contrefaçon ou de la reproduction et de la personne du délinquant, et dans tous les cas, au bout de 5 ans dès le jour de la publication, de la représentation ou de la mise en vente de l'œuvre contrefaite.

Art. 18. La confiscation de l'œuvre contrefaite sera prononcée par le juge, suivant son libre arbitre, tant contre le contrefacteur que contre l'importateur et le débitant. Il en sera de même des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon.

S'il s'agit de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, le juge peut ordonner la confiscation des recettes.

Le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront avant tout employés au paiement de l'indemnité civile adjugée au propriétaire de l'œuvre.

Art. 19. La présente loi s'applique à tous les écrits, œuvres d'art, compositions dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, publiés ou parus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, quand même ils n'auraient joui, d'après le droit cantonal, d'aucune protection contre la contrefaçon, la reproduction ou la représentation publique.

Dans la supputation des délais de protection, le temps écoulé depuis la publication de l'œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sera compté comme si la loi avait déjà été en vigueur à l'époque où l'œuvre a été publiée.

Aucune poursuite ni pénale ni civile ne pourra être fondée sur la présente loi en raison de reproductions qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur de celle-ci. En revanche, la vente de ces reproductions, après l'entrée en vigueur de la loi, n'est permise que si le propriétaire s'est entendu à cet égard avec l'auteur, ou qu'il ait, à défaut d'une entente, payé l'indemnité qui aura été fixée par le tribunal fédéral.

Art. 20. Le délai de protection de l'article 2, plus long que celui des prescriptions légales antérieures, est accordé en faveur de l'auteur ou de ses héritiers, mais non pas en faveur de l'éditeur ou de tout autre cessionnaire. Si le délai de protection prévu par la présente loi est, au contraire, plus court que celui prévu par les prescriptions légales existant antérieurement à la présente loi, les droits acquis suivant lesdites prescriptions conservent néanmoins leur existence.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1884.

Elle abroge les dispositions contraires des lois et ordonnances cantonales et spécialement le concordat du 3 décembre 1856 (R. off., V. 453).

Art. 22. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 20^e avril 1883.

Le président : WILH. VIGIER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 23 avril 1883.

Le président : A. DEUCHER.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 18 juin 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 7 juillet 1883.

Délai d'opposition : 5 octobre 1883.

Prorogation

de la

convention de commerce italo-suisse
du 28 janvier 1879 *).

Déclaration.

La convention de commerce entre la Suisse et l'Italie, du 28 janvier 1879, devant aujourd'hui même cesser d'être en vigueur, et la promulgation, d'après les lois fondamentales des deux pays, du nouveau traité stipulé le 22 mars dernier n'étant en ce moment pas possible, les deux gouvernements ont reconnu l'utilité d'une prorogation ultérieure, et les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

La convention de commerce entre la Suisse et l'Italie, du 28 janvier 1879, continuera à rester en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité de commerce entre les deux Etats, mais en tout cas pas au delà du 31 janvier 1884.

Le délai pour l'échange des ratifications du nouveau traité est également prorogé jusqu'au 31 janvier 1884.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 30 juin 1883.

(L. S.) (sig.) **Bavier,**
ministre de la Confédération suisse.

(L. S.) (sig.) **Mancini,**
ministre des affaires étrangères d'Italie.

*) Voir recueil des lois, nouv. série, tome IV, page 96.

Rapport

de la

commission du conseil des états sur le nouveau
tarif des péages fédéraux.

II^m^e délibération.

(Du 19 juin 1883.)

Monsieur le président et messieurs,

Vous avez nommé en son temps une commission pour l'examen préalable du projet d'un tarif douanier. Au cours de la dernière session de l'assemblée fédérale, vous avez chargé cette commission de vous faire rapport sur le nouveau tarif des péages fédéraux, tel qu'il était issu des délibérations du conseil national. Le rapport sur cet objet important devait vous être présenté lors de la session suivante qui s'ouvrait le 18 juin. Nous sommes en mesure, aujourd'hui, de nous acquitter de notre mandat.

Nous renonçons à reproduire à cette place toutes les vues qui — à dater du 16 juin 1877 — ont été énoncées sur notre sujet — tant sur l'ensemble que sur les détails — dans les messages du conseil fédéral, au sein des commissions des deux chambres et dans les séances plénières du parlement; nous renonçons également à insérer dans ce rapport général les vues qui ont prévalu dans votre commission à l'égard de chaque chapitre du tarif, en présence des décisions du conseil national qui formaient la base de

LOI FÉDÉRALE concernant la propriété littéraire et artistique. (Du 23 avril 1883.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1883
Date	
Data	
Seite	253-263
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 948

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero.